



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 35

28 mai 2025
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON -
Patrick MINON - Loic RAMBERT - Didier THOMAS

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 34 du 22/05/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Courriels

- Courriel du club de l'US des Tucs de Chalette sur Loing du 27/05/2025 – pris connaissance

IV – Match arrêté

Match N° 30171340 du 17/05/2025 – U13 A 8 Départemental 2 Poule B

FCO St Jean de la Ruelle 2 – St Lyé AS 1

Match arrêté

Dossier mis en réserv 

V – Forfaits

Match n° 28927107 Seniors Départemental 4 Poule C du 25/05/2025

Opposant les équipes de SERMAISES SS 2 – US BEAUNE CORBEILLES 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US BEAUNE CORBEILLES 2, déclaré dans les délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **US BEAUNE CORBEILLES** adressée au Service Compétitions en date du **vendredi 23 mai 2025 à 10h45**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **US BEAUNE CORBEILLE 2** (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de **SERMAISES SS 2** (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 280.00 euros (70.00 x4) au club de **US BEAUNE CORBEILLES** conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 29408167 Seniors F A 8 Poule A du 25/05/2025

Opposant les équipes de ORLEANS ASPTT 1 – GIEN AS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN AS 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **GIEN AS** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 24 mai 2025 à 12h52**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **AS GIEN 1** (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de **ORLEANS ASPTT 1** (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de **AS GIEN** conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 30172204 U17 Elite poule A du 24/05/2025

Opposant les équipes de ST PRYVE ST HILAIRE 1 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **CJF FLEURY LES AUBRAIS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST PRYVE ST HILAIRE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 300,00 € [(50,00 € x 2) X 3] au club de CJF FLEURY LES AUBRAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 53332621 U13 Féminines A 8 poule A du 24/05/2025
Opposant les équipes de CHAINGY ST AY 1 – FCM INGRE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHAINGY ST AY 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **CHAINGY ST AY 1** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAINGY ST AY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCM INGRE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de CHAINGY ST AY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 30101080 U11 A 8 Niveau 3 Poule A du 24/05/2025
Opposant les équipes de CLERY AS 3 – ORLEANS FUTSAL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS FUTSAL 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ORLEANS FUTSAL 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS FUTSAL 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CLERY AS 3 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de ORLEANS FUTSAL 1 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 30136334 U11 A 8 Niveau 3 poule C du 24/05/2025

Opposant les équipes de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 2 – NOGENT/V FRA 1

Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/V FRA 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **NOGENT/V FRA 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT/V FRA 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de NOGENT/V FRA 1 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 30101119 U11 A 8 Niveau 3 poule B du 17/05/2025

Opposant les équipes de ENT. BEAUNE CORBEILLES BEAUMONT 2 – COURTENAY AV 2

Match non joué, forfait de l'équipe de COURTENAY AV 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Vu le courriel de **US BEAUNE LA ROLANDE CORBEILLES**,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COURTENAY AV 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. BEAUNE CORBEILLES BEAUMONT 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de COURTENAY AV conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI- Forfait Général

AS GIEN

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le 3^{ème} forfait du club du **AS GIEN** du 25/05/2025 dans le championnat **Seniors F A 8**

● Décide de déclarer l'équipe de **AS GIEN 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **AS GIEN 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024.

● Inflige une amende de 180,00 € au club du AS GIEN conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

● Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

LA FRATERNELLE NOGENTAISE

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le 3^{ème} forfait du club du **NOGENT/V FRA 1** du 25/05/2025 dans le championnat **U11 A 8 Niveau 3**
- Décide de déclarer l'équipe de **NOGENT/V FRA 1** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **NOGENT/V FRA 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024.
- **Inflige une amende de 40,00 € au club du NOGENT/V FRA 1 conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

VII – Tournoi

US MONTCRESSON

Tournoi U8/U9 du 15/06/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi Seniors du 28/06/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

J3S AMILLY FOOTBALL

Tournoi U8/U9 du 29/05/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ESLF

Tournoi U12/U13 du 29/05/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi U10/U11 du 31/05/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi U8/U9 du 30/05/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US DAMPIERRE

Tournoi U12/U13 du 31/05/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi U8/U9 du 31/05/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi U10/U11 du 01/06/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 30.05.2025